

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

visant à autoriser les femmes enceintes à bénéficier d'une carte de stationnement pendant leurs trois derniers mois de grossesse

Présentée par :

Frédérique MEUNIER
Fabrice BRUN

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Faciliter plutôt que compliquer, autoriser plutôt qu'interdire pourraient être les leitmotivs de cette proposition de loi visant à étendre aux femmes enceintes le bénéfice de la carte de stationnement qui aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles permet à certaines personnes handicapées ou à la tierce personne les accompagnant « d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet ».

Mais pourquoi pas aller plus loin en créant des places de stationnement réservées aux femmes enceintes de plus de six mois, qui pourraient ainsi pendant les 3 derniers mois de grossesse bénéficier d'un plus grand confort pour stationner dans les communes.

En effet, les futures mamans ont de plus en plus de difficultés pour se garer et accéder au centre-ville. Certaines mairies ou certaines enseignes ont d'ores et déjà compris cette difficulté en créant des places réservées aux femmes enceintes.

Il est proposé aujourd'hui d'autoriser les femmes enceintes de plus de six mois à garer leur véhicule sur des places pour personnes handicapées, et/ou le cas échéant à utiliser les places réservées à cet effet par les communes et les enseignes commerciales.

Pour pouvoir stationner sur ces places réservées, les femmes enceintes doivent se rendre en préfecture pour se faire remettre, après une déclaration sur l'honneur et un certificat médical, un macaron avec une date limite d'utilisation. Par contre, l'utilisation de ces places n'exonère pas les futures mamans de payer leur stationnement.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le chapitre V du titre Ier du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 215-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-5. – Toute femme enceinte ayant dépassé son sixième mois de grossesse peut recevoir une carte de stationnement valable pour une durée de 3 mois qui n'exonère pas le paiement du stationnement ».

« Cette carte, délivrée par les services de la préfecture, permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées pour le stationnement des personnes handicapées ou spécialement dédiées pour les femmes enceintes ».

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »